

European Conference on Courts and Communication

“International legal background of the courts’ relationship with the press”

LES TRIBUNAUX ET LES MÉDIAS : PERSPECTIVES QUÉBÉCOISE ET CANADIENNE

C’est pour moi un immense honneur d’être parmi vous aujourd’hui pour partager, bien humblement, mon expérience à titre de juge en chef de la Cour du Québec et de présidente du Conseil de la magistrature du Québec.

Ma présentation comporte deux volets.

Dans un premier temps, je traiterai du cadre juridique pertinent aux relations entre les tribunaux et les médias. Ces règles proviennent principalement de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la common law. Au fil des décennies, ces règles ont été interprétées par la Cour suprême du Canada dans différents contextes. J’illustrerai ainsi mon propos par quelques exemples tirés de la jurisprudence.

Dans un second temps, j’aborderai quelques-uns des sujets actuels de réflexion au Québec et au Canada, à propos des communications externes des tribunaux. J’aurai alors l’occasion de vous fournir quelques exemples de mesures récentes prises, à la Cour du Québec, pour favoriser un meilleur accès du public à notre institution judiciaire.

BRÈVE PRÉSENTATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE AU CANADA

Avant d’entrer dans le vif du sujet, je décrirai très brièvement notre organisation judiciaire. Cette rapide mise en contexte sera utile pour mieux situer les enjeux et les débats qui ont cours chez-nous, en ce moment.

La Cour suprême est le tribunal d’appel de dernier ressort au Canada. Elle siège à Ottawa (Ontario) et est composée d’une juge en chef et de huit autres juges, tous nommés par le gouvernement fédéral. La *Loi sur la Cour suprême* exige qu’au moins trois juges soient choisis parmi les juges ou les avocats du Québec. Les appels sont généralement entendus sur permission seulement. En matière criminelle toutefois, il y a un appel de plein droit d’une décision comprenant la dissidence d’un juge. La Cour suprême a compétence dans tous les domaines du droit (affaires constitutionnelles, criminelles, civiles, familiales, administratives, etc.).

Au Québec, la Cour d'appel est le plus haut tribunal et le tribunal général d'appel. Elle compte actuellement 19 juges en poste qui ont été nommés par le gouvernement fédéral.

La Cour supérieure du Québec entend les affaires civiles dont l'enjeu est de 70 000 \$ ou plus (soit 15 169 723 forints ou plus). Elle a aussi compétence dans les questions familiales comme le divorce, la pension alimentaire et la garde des enfants. En matière criminelle, s'y tiennent, entre autres, les procès avec un jury formé de 12 personnes. La Cour supérieure compte actuellement 139 juges en poste qui ont également été nommés par le gouvernement fédéral.

La Cour du Québec, dont je suis la juge en chef depuis le 21 octobre 2009, se compose de 290 juges et de 36 juges de paix magistrats, tous nommés par le gouvernement du Québec.

La procédure de sélection des candidats à la fonction de juge a été revue en profondeur en 2012. Le processus se déroule en quatre étapes : publication d'un avis de concours; formation d'un comité de sélection; tenue d'entrevues et transmission d'un rapport au ministre de la Justice. Les juges sont choisis parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

La Cour du Québec compte actuellement trois chambres : la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse.

Les juges de la Chambre civile exercent leurs fonctions dans des dossiers où la valeur du litige est inférieure à 70 000 \$. Cette compétence pécuniaire sera bientôt haussée à 85 000 \$ (ou 18 420 378 forints) par le législateur. Les juges de la Chambre civile entendent aussi les « petites créances », audiences lors desquelles les parties ne sont pas assistées d'un avocat et où la valeur du litige n'excède pas 7 000 \$. Ce seuil sera lui aussi bientôt augmenté à 15 000 \$ (ou 3 250 655 forints).

En matières criminelle et pénale, les juges disposent de la très grande majorité des dossiers (soit environ 98 % des dossiers du Québec). Les juges de paix magistrats traitent la plupart des demandes d'autorisation judiciaire, comme les mandats de perquisition.

À la Chambre de la jeunesse, les juges président les procès d'adolescents (personnes âgées de moins de 18 ans) accusés d'infractions criminelles. Ils entendent aussi des affaires qui concernent des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis. Les juges disposent également de tous les dossiers en matière d'adoption.

La Cour du Québec est présente partout sur le territoire de la province de Québec, dans une centaine de palais de justice et de points de service. Une cour itinérante se rend régulièrement dans le Grand-Nord québécois.

En date du 16 septembre 2014, la Cour du Québec comptait 286 juges en poste, soit 124 femmes (43 %) et 162 hommes (57 %).

Je vous invite à consulter ces différents sites pour obtenir des informations beaucoup plus complètes sur l'organisation judiciaire du Québec et du Canada.

1. UNE CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE DU SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN : LA PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES

a) Un principe fondamental d'une société démocratique

Le principe de la publicité des débats judiciaires est profondément enraciné dans la tradition de la common law¹. Au Canada, la publicité est la règle et le secret l'exception².

Depuis des décennies, tous les tribunaux réitèrent ainsi avec force le principe fondamental de la publicité des procédures judiciaires, l'une des caractéristiques d'un régime démocratique.

À maintes reprises, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'une justice rendue en audience publique contribue à maintenir et à renforcer la confiance de la société dans la probité du système judiciaire, en plus d'en favoriser une meilleure compréhension³. Cette ouverture et cette transparence assurent que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit⁴.

La publicité est aussi nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux : « s'il y a apparence de justice, il est alors plus probable que justice soit rendue »⁵. La publicité des débats constitue « l'élément principal de la légitimité du processus judiciaire »⁶.

b) La liberté d'expression et la liberté de la presse protégées par la Charte canadienne

Le principe de la publicité des débats est étroitement lié à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Ces deux libertés fondamentales sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, laquelle est enchâssée dans la Constitution canadienne :

¹ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 21.

² *Procureur général (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 185.

³ *Ibid.* Voir aussi *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23 à 25; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 1 et *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 1 et 28.

⁴ *S.R.C. c. N.-B. (P.G.)*, précité, note 1, par. 22.

⁵ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 32.

⁶ *Vancouver Sun (Re)*, précité, note 3, par. 25.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : (...)

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; (...)

Ces garanties constitutionnelles visent à permettre des discussions complètes sur les institutions publiques, condition vitale à toute démocratie⁷.

Le public a le droit d'être informé⁸ et a la liberté d'exprimer de nouvelles idées, des opinions et des critiques sur le fonctionnement des tribunaux et les procédures qui s'y déroulent⁹.

Une presse libre et vigoureuse, chargée d'informer le public avec exactitude et impartialité sur ce qui se passe devant les tribunaux, a le droit de recueillir l'information judiciaire et de diffuser des nouvelles et d'autres informations le plus librement possible¹⁰.

La présence des journalistes dans les aires publiques des palais de justice a été historiquement autorisée et l'est toujours; elle a même généralement pour effet de renforcer les valeurs protégées par la Charte canadienne¹¹. En effet, c'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux¹². Si les journalistes étaient absents, la possibilité pour la population de comprendre notre système de justice dépendrait de l'infime minorité du public qui assiste aux audiences, ce qui éroderait forcément le débat démocratique, l'épanouissement personnel et la recherche de la vérité¹³.

La reconnaissance de l'importance de l'accès du public aux tribunaux n'engendre pas le droit d'assister en personne aux séances des tribunaux. Il est possible que, dû à certaines circonstances, il manque d'espace et que des membres des médias et du public se voient refuser l'accès à la salle d'audience¹⁴. Des aménagements sont alors possibles, par exemple la retransmission du procès dans une autre salle accessible au public. C'est ce qui sera fait dans le dossier de Luka Rocco

⁷ S.R.C. c. *N.-B. (P.G.)*, précité, note 1, par. 23. Voir aussi S.R.C. c. *Canada (P.G.)*, précité, note 3, par. 2, 45 et 98.

⁸ *Vancouver Sun (Re)*, précité, note 3, par. 26.

⁹ S.R.C. c. *N.-B. (P.G.)*, précité, note 1, par. 23.

¹⁰ S.R.C. c. *N.-B. (P.G.)*, précité, note 1, par. 23 à 26. Voir aussi *Vancouver Sun (Re)*, précité, note 3, par. 26 et S.R.C. c. *Canada (P.G.)*, précité, note 3, par. 28.

¹¹ S.R.C. c. *Canada (P.G.)*, précité, note 3, par. 45.

¹² *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326.

¹³ S.R.C. c. *Canada (P.G.)*, précité, note 3, par. 45.

¹⁴ S.R.C. c. *N.-B. (P.G.)*, précité, note 1, par. 27.

Magnotta, une affaire maintenant tristement célèbre dont vous avez probablement entendu parler¹⁵.

Cela dit, aucun droit n'étant absolu, il est parfois nécessaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse, ce que la Charte canadienne permet de faire « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Il incombe alors à l'État de justifier la restriction à un droit protégé :

- 1) en énonçant un objectif urgent et réel;
- 2) en démontrant l'existence d'un lien rationnel entre cet objectif et l'atteinte portée à ce droit;
- 3) en montrant que le moyen choisi porte le moins possible atteinte au droit et que les effets bénéfiques de la mesure prise l'emportent sur ses effets préjudiciables.

Vous l'aurez deviné, ce sont les tribunaux qui sont chargés de cet exercice délicat de mise en équilibre des droits fondamentaux. Il n'est pas rare que le débat aboutisse à la Cour suprême du Canada.

c) Deux exemples de mise en équilibre de ces droits fondamentaux

Voici deux exemples de questionnements qui se sont soulevés au Québec et sur lesquels la Cour suprême s'est penchée.

c.1) La prise d'images et la tenue d'entrevues à l'extérieur des salles d'audience

Un groupe de médias contestent la constitutionnalité de certaines règles et directives qui limitent la prise d'images et la tenue d'entrevues à des endroits prédéterminés des palais de justice du Québec¹⁶.

En bref, dans nos palais de justice depuis 2005, l'enregistrement sonore ou visuel d'une personne n'est permis qu'à l'intérieur des zones désignées par des pictogrammes.

Il est interdit de harceler ou de pourchasser des personnes dans les palais de justice et sur les parvis, y compris avec des caméras et des microphones. Toute personne doit se conformer à ces règles, sous peine de mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

¹⁵ Radio-Canada, « La sélection du jury pour le procès Magnotta avance rondement », 17 septembre 2014.

¹⁶ *S.R.C. c. Canada (P.G.)*, précité, note 3.

L'emplacement des pictogrammes est déterminé, après consultation de la magistrature et des responsables de la sécurité publique, en fonction de plusieurs critères, dont l'accès aux salles d'audience, l'accès du public et des médias à l'information judiciaire ainsi que l'ordre, la sérénité et le décorum des lieux où la justice est administrée. Aucun accès visuel à l'intérieur des salles d'audience n'est autorisé.

Dans sa décision rendue en 2011, la Cour suprême retient que, comme la cueillette d'informations est une activité protégée par la liberté de la presse, les mesures restreignant la prise d'images et la tenue d'entrevues contreviennent à la Charte.

La Cour conclut toutefois que les limites imposées à la liberté d'expression sont raisonnables et justifiées dans notre société libre et démocratique, en retenant que :

- des accusés ou leurs proches ont dû être escortés par des constables spéciaux parce qu'il leur était impossible d'accéder aux salles d'audience ou d'en sortir;
- des photographes ont grimpé sur le mobilier pour prendre des images;
- ces comportements ont accentué l'anxiété et le stress inhérents à l'obligation de témoigner en cour, ce qui minait la recherche de la vérité;
- les mesures contestées constituent un moyen d'assurer aux usagers des palais de justice qu'ils ne seront pas surpris ou harcelés par les journalistes et que la tenue d'entrevues et la prise d'images se dérouleront sur une base pleinement consensuelle;
- les avocats peuvent discuter en toute quiétude avec leurs témoins et avec les procureurs de la partie adverse dans les corridors adjacents aux salles d'audience;
- ces mesures favorisent la protection de la vie privée, puisque la participation des justiciables au système de justice n'emporte pas renonciation par ceux-ci à leur droit au respect de leur vie privée¹⁷.

Cette pratique des espaces définis pour la prise d'images et d'entrevues existe toujours au Québec. Certaines modifications ont été apportées aux zones prévues dans les palais de justice, à la suite de demandes des journalistes. Généralement, on peut affirmer que cette façon de procéder est respectée et

¹⁷ *S.R.C. c. Canada (P.G.)*, précité, note 3, par. 67, 68, 72, 81, 89 et 90.

contribue à éviter les débordements que nous avons connus, surtout dans le cas d'affaires fortement médiatisées.

c.2) La diffusion des enregistrements sonores des débats judiciaires

Un autre débat né au Québec concerne la diffusion des enregistrements sonores officiels des débats judiciaires (témoignages, interrogatoires, jugements, etc.).

Au Québec, l'enregistrement sonore par les médias des débats judiciaires est permis, à moins d'interdiction par le juge. La diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite. Le Règlement de la Cour du Québec précise que l'enregistrement est interdit à la Chambre de la jeunesse.

Dans le dossier porté jusqu'à la Cour suprême, les médias ont contesté cet empêchement de diffuser les enregistrements sonores captés.

La Cour suprême conclut qu'une telle diffusion est protégée par la liberté d'expression. Ici aussi, elle considère cependant que sa restriction est raisonnable et justifiée dans notre société, considérant que :

- bien que la diffusion des enregistrements puisse ajouter à la valeur des reportages et accroître leur intérêt, l'interdiction de diffuser ne nuit pas à la capacité des médias de décrire, d'analyser ou de commenter avec rigueur ce qui se déroule devant les tribunaux;
- les enregistrements sont d'abord un moyen de préserver la preuve et les médias ne devraient pas les utiliser de façon à dénaturer cet objectif¹⁸.

À l'heure actuelle, les médias sont toujours autorisés à enregistrer les débats et la décision du juge prononcée oralement, pour faciliter leur travail et favoriser l'exactitude de leurs comptes rendus. L'interdiction de diffusion des enregistrements est maintenue et est très généralement respectée.

d) Les pouvoirs discrétionnaires des juges dans les salles d'audience

La publicité des débats judiciaires revêt une importance vitale dans notre société, mais les tribunaux jouissent de pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour la moduler, voire la limiter, dans certaines circonstances particulières. Encore une fois, il ne s'agit pas de faire primer un droit sur l'autre, mais d'atteindre un équilibre dans la protection des droits et intérêts de chacun.

Par exemple, le *Code criminel* canadien prévoit expressément que les procédures ont lieu en audience publique. Cependant, le juge peut exclure de la salle d'audience l'ensemble ou un membre du public, pour tout ou partie de l'audience, s'il est d'avis qu'une telle ordonnance est dans l'intérêt de la moralité

¹⁸ *Id.*, par. 84, 92 et 93.

publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice. Le seul fait qu'une situation soit choquante ou embarrassante ne suffit pas pour justifier l'exclusion du public de la salle d'audience¹⁹.

La situation est différente en matière familiale et en protection de la jeunesse, où le huis clos est la règle, bien que les journalistes puissent avoir accès selon certaines modalités.

Au quotidien, les tribunaux doivent aussi trancher des demandes pour une ordonnance de non-publication. Une telle ordonnance ne peut être rendue que si elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque. Le tribunal doit s'assurer que les effets bénéfiques de l'ordonnance sont plus importants que ses effets préjudiciables sur le droit à la libre expression, le droit de l'accusé à un procès public et équitable et l'efficacité de l'administration de la justice²⁰.

La présomption voulant que les procédures judiciaires soient publiques et que leur diffusion ne soit pas censurée est si forte et valorisée dans notre société que le juge doit disposer d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction de publication²¹.

C'est généralement à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures²².

Les tribunaux possèdent aussi le pouvoir de surveiller et de préserver leurs dossiers²³. L'accès des médias aux pièces déposées en preuve lors d'un procès est un corollaire du caractère public des débats. Le juge demeure cependant maître de la gestion de l'instance qu'il préside et il lui appartient de décider de l'usage pouvant être fait de ces pièces afin d'assurer l'équité du procès, la sérénité des débats et une saine administration de la justice²⁴.

2. QUELQUES SUJETS DE RÉFLEXION AU QUÉBEC ET AU CANADA

Je vous ai présenté quelques-uns des principes juridiques fondamentaux qui encadrent les relations des tribunaux et des médias.

J'aimerais maintenant vous faire part de quelques sujets, liés à notre ère technologique, qui continuent à susciter la réflexion des tribunaux.

¹⁹ *S.R.C. c. N.-B. (P.G.)*, précité, note 1, par. 41.

²⁰ *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32.

²¹ *Id.*, par. 39.

²² *Vancouver Sun (Re)*, précité, note 3, par. 31.

²³ *P.G. (N.-É.) c. MacIntyre*, précité, note 2, p. 189.

²⁴ *Société Radio-Canada c. La Reine*, [2011] 1 R.C.S. 65, par. 12.

a) La présence de caméras dans les salles d'audience

Depuis le milieu des années 1990, la Cour suprême du Canada permet la télédiffusion de toutes ses audiences. La salle d'audience est équipée de caméras fixes qui filment automatiquement la personne qui parle (avocat ou juge) sans aucune interruption. Une chaîne diffuse intégralement la plupart des audiences de la Cour. Depuis 2009, la grande majorité des audiences sont également diffusées, en direct, sur le site Web de la Cour.

La juge en chef du Canada a commenté ainsi cette expérience, tout en étant très sensible à la réalité différente des tribunaux de première instance :

« Pour la Cour suprême, l'expérience de la télédiffusion et de la webdiffusion s'est révélée positive. La webdiffusion en direct, en particulier, a permis à de nombreux citoyens aux quatre coins du pays de suivre les audiences. Toutefois, cela ne signifie pas que les autres tribunaux devraient nécessairement emboîter le pas à la Cour. Bon nombre des réserves suscitées par la diffusion des audiences judiciaires ne s'appliquent pas à la Cour suprême. En effet, nous n'entendons aucun témoin. Nos caméras fixes font en sorte qu'il n'y a aucun risque d'atteinte au décorum de la Cour et, vu la nature des débats devant la Cour, il n'y a aucun risque véritable de sensationnalisme ou de banalisation des audiences. Dans notre optique, qui diffère beaucoup de celle d'un tribunal de première instance, je pense que la diffusion de nos audiences a contribué à la confiance des citoyens dans la Cour suprême du Canada²⁵. »

Au Canada, les tribunaux judiciaires ne permettent généralement pas la télédiffusion des audiences. Quelques projets pilotes ont toutefois été lancés récemment.

Au Manitoba (une des 10 provinces du Canada) par exemple, un projet concernant les caméras dans les salles d'audience a démarré au mois d'avril 2014²⁶. Ce projet conjoint de la Cour d'appel, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale du Manitoba ne vise pas les instances auxquelles des témoins doivent participer.

À ce jour, les médias ont diffusé la lecture d'une décision d'un juge acquittant une personne de meurtre; l'appel d'une condamnation pour meurtre et les observations des avocats sur la peine appropriée pour des condamnations liées à la drogue et à des armes.

²⁵ Extraits d'une allocution de la très honorable Beverley McLachlin, C.P., juge en chef du Canada, « Les rapports entre les tribunaux et les médias », 31 janvier 2012 : <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/judges-juges/spe-dis/bm-2012-01-31-fra.aspx>.

²⁶ Une description du projet-pilote ainsi que des lignes directrices à ce sujet sont disponibles en ligne : <http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/renseignements-pour-les-medias/#initiativeFR>.

Seules les causes fixées dans certaines salles d'audience sont diffusées, à moins qu'une des parties convainque le tribunal d'interdire la diffusion ou de la limiter. Pour les affaires qui se déroulent dans ces salles prédéterminées, il n'est donc pas nécessaire pour les médias de présenter une demande de permission de diffusion au tribunal.

Pour l'instant, les enregistrements sont disponibles sur les sites Web des médias locaux. Les tribunaux s'efforcent d'en permettre l'accès sur le site Web des tribunaux du Manitoba et, éventuellement, de créer des archives.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse envisage elle aussi de lancer un projet de diffusion des procès en direct, par vidéo-transmission²⁷.

En 2011, le juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a permis, dans le cadre d'une affaire concernant la validité des dispositions du *Code criminel* interdisant la polygamie, l'enregistrement vidéo des plaidoiries finales, qui ont été diffusées sur Internet avec un décalage de 10 minutes²⁸.

Au Québec, la seule expérience de télédiffusion a eu lieu à la Cour d'appel en 2000. Deux proches de motards criminalisés contestaient leur condamnation pour meurtre. Il s'agissait essentiellement de débats juridiques, sans témoin, et l'intérêt fut semble-t-il mitigé²⁹.

À la Cour du Québec, une consultation menée il y a 10 ans auprès des juges et de certains intervenants du milieu judiciaire a révélé que la majorité des juges n'était pas favorable à la présence de caméras dans les salles de cour³⁰. Les résultats seraient-ils les mêmes aujourd'hui? Serions-nous prêts à envisager, exceptionnellement, la télédiffusion pour des fins de formation et d'éducation par exemple?

Difficile à dire, d'autant plus que notre expérience collective dans le domaine de la télédiffusion de procès demeure relativement restreinte. Chose certaine, nous suivrons avec beaucoup d'intérêt l'ambitieux projet du Manitoba.

²⁷ Radio-Canada et La Presse canadienne, « Twitter fait son chemin dans les tribunaux en Nouvelle-Écosse », 28 juillet 2014.

²⁸ CBC News, "Polygamy hearing arguments", <http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/polygamy-hearing-arguments-1.1012435>, 29 mars 2011.

²⁹ Droit-Inc, « Procès diffusé en direct : le Québec n'est pas rendu là », 4 mars 2014; disponible en ligne : <http://www.droit-inc.ca/article12175-Procès-diffuse-en-direct-le-Quebec-n-est-pas-rendu-la>. Voir aussi Journal du Barreau, « Une première expérience avait lieu à Québec, le 15 mars dernier – les caméras en Cour d'appel », Volume 32, numéro 8, 1^{er} mai 2000; disponible en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol32/no8/cameras.html>.

³⁰ L'honorable Guy Gagnon, alors juge en chef de la Cour du Québec, « Les juges et les médias », Journée des juges, Château Frontenac, 19 août 2008; disponible sur le site Internet de la Cour du Québec : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/fs_communiqués.html.

b) L'utilisation des technologies dans les salles d'audience

Dans l'intervalle, c'est la croissance exponentielle de l'utilisation des médias sociaux comme sources et moyens de diffusion d'information qui retient surtout notre attention. Ces outils miniatures et performants ont suscité une sérieuse réflexion sur leur utilisation dans les salles d'audience, en Amérique du Nord comme ici, j'en suis certaine.

Un sondage a été publié récemment par la *Conference of Court Public Information Officers*³¹. Ce sondage, mené aux États-Unis auprès de 800 membres de la communauté juridique, révèle clairement un changement d'attitude des juges et des officiers judiciaires quant à l'utilisation des technologies durant les procédures judiciaires.

Par exemple, en 2013, 59 % des personnes sondées étaient d'avis que les journalistes ne devraient pas être autorisés à gazouiller, à envoyer des messages texte (SMS) ou des courriels dans les salles d'audience. En 2014, ce pourcentage a diminué de 13 %.

Au Canada, il n'existe aucune règle uniforme quant à l'usage des médias sociaux dans les salles de cour. Les pratiques varient donc d'une province à l'autre.

Il ressort néanmoins que quelques tribunaux ont choisi de permettre aux avocats et aux journalistes accrédités seulement de transmettre des messages Twitter et des messages textes (SMS) dans les salles d'audience (Cour provinciale et Cour suprême de la Colombie-Britannique³²; tribunaux de la Saskatchewan et Cour supérieure de l'Ontario).

D'autres cours sont plus permissives et autorisent le grand public à gazouiller ou à transmettre des SMS, toujours discrètement et dans la mesure où il n'y a pas d'interférence avec le système d'enregistrement (Cour d'appel de la Colombie-Britannique³³ et tribunaux du Manitoba). Dans tous les cas, le juge conserve le pouvoir de rendre les ordonnances appropriées.

Au Québec, la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec ont choisi d'harmoniser les pratiques et se sont entendues sur des « lignes directrices » qui sont en vigueur depuis mai 2013.

³¹ Tous les résultats de ce sondage sont disponibles en ligne : http://ccpio.org/wp-content/uploads/2014/08/CCPIO-New-Media-survey-report_2014.pdf.

³² "Policy on Use of Electronic Devices in Courtrooms", 17 septembre 2012, disponible en ligne : http://www.courts.gov.bc.ca/Court_of_Appeal/media/PDF/Policy%20on%20Use%20of%20Electronic%20Devices%20in%20Courtrooms%20-%20FINAL.pdf.

³³ *Ibid.*

Pour l'essentiel :

- Le juge a discrétion pour rendre toute ordonnance afin d'assurer le respect du décorum, du bon ordre et le bon déroulement d'une audience.
- Les témoins et les membres du public doivent toujours éteindre leur appareil électronique et le conserver éteint à l'intérieur d'une salle d'audience.
- Un avocat, une partie et un journaliste reconnu peuvent, si cela n'affecte pas le décorum, le bon ordre, le déroulement des procédures ou le système d'enregistrement numérique :
 - garder en mode vibration ou discrétion, un appareil électronique (sans répondre aux alertes);
 - utiliser un appareil électronique pour les besoins d'un dossier, notamment, pour rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence.

Il est toujours interdit :

- d'utiliser un appareil quelconque ou d'avoir en sa possession un appareil quelconque susceptible de perturber le décorum, le déroulement d'une audience, d'interférer avec le système d'enregistrement de quelque façon que ce soit ou d'entraver le cours de la justice;
- d'effectuer ou de répondre à un appel téléphonique;
- de diffuser ou de communiquer des messages textes, des observations, des informations, des notes, des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo à partir de la salle d'audience vers l'extérieur de la salle d'audience.

Les réactions face à ces lignes ont été partagées. Sans surprise, les représentants des médias auraient souhaité pouvoir gazouiller en direct, dans la salle d'audience, alors que selon les lignes directrices ils devront sortir de la salle pour ce faire.

Cela dit, la réflexion se poursuit et il n'est pas exclu que ces lignes directrices évoluent, à la lumière de l'expérience d'autres juridictions.

c) Un juriste agissant comme personne-ressource pour les médias : l'exemple de la Cour suprême du Canada

Les technologies offrent plus que jamais de formidables possibilités pour se renseigner et partager des informations, mais elles remplacent difficilement des ressources humaines compétentes et formées pour agir comme intermédiaire entre les tribunaux et les médias.

À la Cour suprême du Canada, un avocat est mis à la disposition des journalistes pour leur fournir des explications objectives sur les jugements rendus par la Cour. Ces explications, sans caractère officiel, sont fournies à titre d'information et cet adjoint exécutif ne doit pas être cité. L'avocat n'agit pas à titre de porte-parole de la Cour. Il explique le contexte factuel et juridique de l'affaire et aide les journalistes à comprendre les motifs du jugement de la Cour. Son rôle n'est pas non plus de « défendre » les jugements³⁴.

Dans le but d'aider les journalistes à publier leurs comptes rendus dans les meilleurs délais, la Cour suprême du Canada a également mis sur pied des séances d'information à huis clos au cours desquelles les représentants de la presse sont renseignés sur la décision avant qu'elle ne soit rendue publique.

À l'heure actuelle, aucune ressource de cette nature n'est dédiée à la Cour du Québec, ni même aux tribunaux du Québec. Lorsque des journalistes souhaitent faire des reportages de fond sur un dossier, désirent obtenir des statistiques ou organiser une entrevue avec un juge, c'est le plus souvent mon adjointe exécutive, avocate, qui établit le premier contact.

Somme toute, ces requêtes ne sont pas si fréquentes, mais j'ai l'impression qu'une demande beaucoup plus forte viendrait avec l'embauche d'une personne dont le mandat ressemblerait à celui confié par la Cour suprême. Une réflexion est d'ailleurs en cours pour la création d'un tel poste au bénéfice de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

d) La liberté d'expression des juges et leur devoir de réserve

Les juges du Québec sont soumis à un Code de déontologie qui se présente sous la forme de dix règles³⁵, dont l'une porte sur le devoir de réserve qui balise grandement leur liberté d'expression.

Le devoir de réserve impose au juge d'éviter de s'exprimer publiquement sur des sujets pouvant être une source de litige qu'il serait appelé à trancher, tel que des questions d'ordre politique et social, des sujets controversés ainsi que des causes pendantes. Sans compter le secret du délibéré concernant les affaires dont le juge est saisi et pour lesquelles il n'a pas encore rendu sa décision. Tant

³⁴ La juge en chef du Canada a fourni ces précisions dans le cadre d'une allocution portant sur *Les rapports entre les tribunaux et les médias*, précité, note 25.

³⁵ Voir M^e André Ouimet, Secrétaire du Conseil de la magistrature, « L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec », *Les cahiers de la justice*, École nationale de la magistrature, 2012, pages 75 et suivantes.

par son action que par ses propos, le juge ne peut compromettre sa propre indépendance et celle de l'institution à laquelle il appartient. Comme le juge ne s'exprime que par ses jugements, il ne peut les commenter³⁶.

Les magistrats de vos juridictions vivent probablement le même dilemme que les juges du Québec :

D'un côté, les attentes du public envers les juges ont changé. Nous devons demeurer en contact avec la société dans laquelle nous travaillons, afin d'en comprendre les valeurs et les tensions. L'époque de la tour d'ivoire, de l'isolement tranquille, est définitivement révolue³⁷. Chaque jour aussi, comme citoyen, nous parcourons les journaux, naviguons sur Internet, lisons des articles qui dénoncent des délais trop longs, une « sentence bonbon » (expression bien québécoise pour qualifier une peine considérée trop clémentine), etc. Comme être humain, nous ne sommes pas immunisés contre les critiques virulentes qui peuvent parfois atteindre notre sérénité³⁸.

De l'autre côté, les juges doivent préserver leur indépendance, leur impartialité réelle et apparente. Ils doivent se mettre en garde contre la possibilité qu'une intervention publique soit interprétée comme une indication de préjugé, ou encore que leurs paroles faussent l'interprétation que le public donnera à leurs jugements passés ou futurs³⁹.

La ligne est mince et requiert beaucoup de prudence. La Cour d'appel du Québec a dressé une liste (non exhaustive) des activités de communication auxquelles les juges peuvent se livrer sans compromettre l'intégrité de la magistrature⁴⁰ :

- prendre part à des programmes d'éducation destinés aux juristes et aux juges et participer à des activités vouées à mieux faire comprendre le droit et la procédure au public;
- défendre l'indépendance de la magistrature;
- formuler, dans un cadre convenable, des observations sur certains points de droit mal définis ou sur les insuffisances du droit, en évitant de donner des avis sur la validité d'une loi et en se gardant de donner l'impression de participer aux démarches de groupes de pression;
- dénoncer, dans un forum approprié, les lacunes dans l'administration de la justice lorsque celles-ci sont directement liées au bon fonctionnement du tribunal et à l'exécution de ses ordonnances;

³⁶ L'honorable Guy Gagnon, précité, note 30.

³⁷ Allocution de la très honorable Beverley McLachlin, C.P., juge en chef du Canada, *Le rôle des juges dans la société moderne*, 5 mai 2001.

³⁸ L'honorable Guy Gagnon, précité, note 30.

³⁹ Allocution de la très honorable Beverley McLachlin, précitée, note 37.

⁴⁰ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 60-61.

- participer à des activités civiques, charitables ou religieuses dont l'objet n'est pas le profit économique ou politique de ses membres et qui ne risquent pas de porter préjudice à l'accomplissement ou à la dignité des fonctions judiciaires.

Par contre, les discours et les comportements publics suivants paraissent irréconciliables avec l'image d'indépendance et de neutralité de la magistrature qui doit caractériser la magistrature dans son ensemble :

- les commentaires d'un juge sur ses propres jugements, sauf dans la mesure où celui-ci tente de partager avec le public ses vues quant à son rôle sans toutefois discuter du mérite de la décision;
- le refus d'accepter une sanction déontologique, sauf en ce qui regarde le droit de la contester judiciairement;
- l'adhésion à des associations dont les activités risquent de préjudicier à l'accomplissement et à la dignité des fonctions judiciaires;
- les collectes publiques de fonds;
- l'adhésion à une organisation politique;
- la participation à un débat public sur des sujets controversés sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;
- la signature de pétitions visant à influencer une décision politique;
- des remarques vexatoires sur le comportement des personnes qui interviennent devant les tribunaux.

La Cour d'appel du Québec conclut qu'en matière de liberté d'expression, tout est affaire de degré et, qu'en toutes circonstances, le juge doit faire preuve d'une grande retenue⁴¹.

Ces quelques balises sont utiles pour guider nos activités quotidiennes, mais la responsabilité de déterminer et d'adopter les comportements qui reflètent les exigences inhérentes au devoir de réserve incombe en tout premier lieu à chaque juge, dont la nomination témoigne de la confiance mise en sa personne⁴².

À la Cour du Québec, pour accompagner les juges dans ces questionnements récurrents, un groupe consultatif sur l'éthique et les questions déontologiques, formé de trois juges d'expérience, a été mis en place récemment.

Un Comité consultatif sur les communications, composé de juges possédant une expérience pertinente dans ce domaine, a aussi été formé il y a plusieurs

⁴¹ *Id.*, par. 62.

⁴² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 106.

années. Ce Comité a élaboré un guide pour donner des balises aux juges placés dans diverses situations médiatiques⁴³.

e) Les communications à la Cour du Québec

La Cour du Québec réfléchit depuis plusieurs années aux moyens à sa disposition pour être plus accessible, ouverte et transparente, dans le respect bien sûr des obligations déontologiques des juges.

Puisque le temps file, je vous livre, en rafale, quelques exemples d'actions concrètes prises par la Cour au fil des ans pour accroître sa visibilité et participer à l'effort collectif d'information du public :

Rapport public

Depuis près de 10 ans maintenant, la Cour du Québec publie un rapport annuel qui présente ses activités de la dernière année dans toute la province. Cette publication est faite sur une base volontaire, puisqu'aucune loi ne nous contraint à rendre compte de nos activités.

Ce rapport est disponible sur notre site Internet, en français et en anglais. Quelques centaines de copies sont aussi distribuées aux juges de la Cour du Québec bien sûr, mais aussi à nos partenaires : membres d'autres tribunaux, ministres, professeurs, associations d'avocats, etc.

Vision triennale

Les équipes successives de juges en chef de la Cour du Québec ont choisi de publier une Vision triennale ou quinquennale. Définie après avoir consulté les juges, cette Vision inclut un certain nombre de valeurs communes et identifie des objectifs pour certains grands chantiers. La prochaine Vision triennale sera produite en 2015.

Notre site Internet

Outre les rapports publics et les visions triennales, le site Internet de la Cour du Québec (bilingue) comprend une rubrique sous laquelle apparaissent toutes les actualités : nominations de juge; signature de protocoles avec les barreaux, initiatives en matière de petites créances, etc.

Le site Internet de la Cour du Québec est mis à jour régulièrement et bonifié parce que nous avons la chance, au Bureau de la juge en chef, de compter sur une webmestre.

⁴³ L'honorable Guy Gagnon, précité, note 30.

Comptes Twitter

La webmestre est aussi chargée d'alimenter les comptes Twitter de la Cour du Québec. Les avantages et les inconvénients de lancer de tels comptes Twitter ont été soupesés assez longuement au Bureau de la juge en chef. Nous avons fait le choix, par exemple, de confier à quelques personnes seulement le soin de verser des nouvelles sur le compte. Des « projets de tweets » sont régulièrement partagés, pour assurer une diffusion pertinente et de qualité.

Sommes-nous lus? Le nombre de nos abonnés, incluant des avocats, des professeurs et d'autres membres de la communauté juridique, ne cesse de croître : c'est bon signe! Nous semblons aussi suivre la tendance puisque, selon le sondage auquel je réfèrais plus tôt, 43 % des personnes sondées aux États-Unis croient que les tribunaux doivent utiliser les médias sociaux pour rejoindre le public, une augmentation de 10 % par rapport à l'an dernier⁴⁴.

Wikipédia

Il y a quelques semaines, nous avons mis en ligne une page Wikipédia fouillée, dont le contenu est appuyé par plusieurs sources. Elle est disponible en français seulement pour l'instant mais sera bientôt traduite en anglais.

Entrevues

En 2013, la Cour du Québec a célébré le 25^e anniversaire de la mise en place de sa structure actuelle. Pour souligner cet événement et en profiter pour faire connaître encore davantage notre champ d'action, j'ai accordé, à titre de juge en chef, quelques entrevues dans des journaux destinés principalement aux membres de la communauté juridique.

De temps à autre, des juges accordent aussi des entrevues sur des sujets précis qui concernent leur région, par exemple une hausse ou une diminution des délais pour entendre certaines affaires.

Collaboration / échanges avec les barreaux et jeunes barreaux

Si vous parcourez l'actuelle Vision triennale de la Cour du Québec, vous y constaterez qu'une des valeurs qui caractérisent la Cour est son « dynamisme », au centre duquel se trouvent le dialogue, la collaboration et la concertation avec les partenaires du milieu juridique.

La participation des juges à des activités de formation, la présence dans les universités, les échanges avec les barreaux, l'Association internationale des femmes juges et l'École nationale de la magistrature de France, sont ainsi fortement encouragés.

⁴⁴ *Supra*, note 31.

3. CONCLUSION

Je ne vous ai offert qu'un aperçu de la situation au Québec et au Canada quant aux relations entre les tribunaux et les médias. Sachez qu'il me fera extrêmement plaisir d'approfondir l'un ou l'autre des sujets abordés, aujourd'hui ou demain, et sinon, de retour au Québec, par le miracle des technologies!

Au Québec et au Canada, comme dans chacune de vos juridictions très certainement, les relations entre les tribunaux et les médias mettent en cause plusieurs principes, droits et libertés, parfois difficiles à concilier : publicité des débats judiciaires; liberté d'expression; liberté de la presse; droits à la sécurité, à l'intégrité, à la dignité et à la vie privée; droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial; protection des personnes vulnérables; saine administration de la justice; sérénité des débats judiciaires; devoir de réserve de la magistrature, etc. Reconnaisant qu'aucun droit n'est absolu, il faut accepter les compromis raisonnables dans une société démocratique⁴⁵.

Les rôles des tribunaux et des médias sont fondamentaux et complémentaires. Par conséquent, nous devons réfléchir *ensemble* aux défis actuels et à venir, plus particulièrement à ceux liés à l'omniprésence des médias sociaux et aux avancées notoirement plus lentes des tribunaux dans le monde des technologies. C'est en multipliant les occasions d'échange et de discussion entre les tribunaux et la presse et en adoptant une attitude de respect et d'ouverture que nous arriverons à une meilleure compréhension mutuelle.

Je compte bien saisir l'occasion extraordinaire qui m'est offerte de prendre part aux discussions d'un forum aussi impressionnant que le vôtre, pour échanger à propos de nos expériences et nos meilleures pratiques puisque j'ai l'impression que, malgré les presque 6700 kilomètres qui me séparent de Montréal aujourd'hui, nos défis se ressemblent étrangement.

L'honorable Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec
M^e Annie-Claude Bergeron, adjointe exécutive à la juge en chef

16 octobre 2014

⁴⁵ S.R.C. c. *Canada (P.G.)*, précité, note 3, par. 98.